

FR_GERICHTE 502 2024 191 vom 11. November 2024

FR Kantonsgericht, 2024-11-11, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2024_191

FR: FR_GERICHTE 502 2024 191 du 11 novembre 2024

IT: FR_GERICHTE 502 2024 191 del 11 novembre 2024

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 8

août 2024, a été notifiée au mandataire du recourant le 12 août 2024, de sorte que le recours interjeté le 22 août 2024 l'a été en temps utile. 1.4. Le recourant a qualité pour recourir puisqu'il est directement touché par la décision entreprise et a un intérêt juridiquement protégé à la modification de la décision du Ministère public qui lui refuse l'accès au dossier (art. 382 al. 1 CPP et 104 al. 1 let. a CPP). Le recours est de plus doté de conclusions et motivé (art. 396 al. 1 CPP), si bien qu'il est recevable. 1.5. La Chambre, qui dispose d'une entière cognition (art. 393 al. 2 CPP), statue sans débats (art. 397 al. 1 CPP). Les novae sont recevables (ATF 141 IV 396 consid. 4.4.). Tribunal cantonal TC Page 4 de 8 2. Le recourant reproche à l'autorité intimée d'avoir refusé qu'il consulte le dossier avant l'audition de confrontation entre lui et ses coprévenus, ce qui constitue selon lui une violation de son droit d'être entendu et plus particulièrement des art. 101 al. 1 et 107 al. 1 let. a CPP, 29 al. 2 et 32 al. 2 Cst. ainsi que 6 ch. 1 et 3 let. b CEDH. 2.1. Dans l'ordonnance attaquée, le Ministère public a en substance considéré que la procédure pénale en était encore à ses débuts et que le recourant, lors de ses auditions de police des 26 mai et 16 juillet 2024, avait nié son implication dans l'ensemble des faits qui lui sont reprochés, si bien que plusieurs mesures d'enquête devaient encore être mises en œuvre, dont notamment une audition de confrontation entre les trois prévenus. Selon le Ministère public, si le recourant avait un accès complet au dossier de la cause, la recherche de la vérité serait compromise, le risque de collusion étant élevé; en effet, en cas de consultation du dossier, les prévenus pourraient se mettre d'accord sur une version des faits à donner et préparer leurs déclarations, ce qui anéantirait le but de l'audition de confrontation à venir. Le Ministère public a ajouté que E._____ et F._____ n'ont pas non plus eu accès au dossier et que la durée de cette restriction était limitée, en ce sens que l'accès au dossier complet serait garanti dès qu'une confrontation entre les intéressés aurait eu lieu. 2.2. Le recourant soutient que, contrairement à ce qu'indique le Ministère public, la procédure pénale touche à sa fin, puisque seules une audition de confrontation et une audition finale des prévenus doivent encore être entreprises, les actes d'instruction essentiels ayant pour le reste déjà été menés. Dans tous les cas, selon le recourant, un accès au dossier ne doit pas seulement être garanti lorsque la procédure pénale est bien avancée, mais déjà au début de celle-ci, afin que le prévenu puisse faire valoir efficacement ses droits. Il relève également que les auditions de ses coprévenus annoncées dans l'ordonnance attaquée ont eu lieu, que lui-même a pu être confronté avec les résultats de l'instruction à deux reprises et que le Ministère public devait préciser les mesures d'instruction qu'il entendait encore mettre en

œuvre, la simple considération abstraite que plusieurs mesures d'enquête doivent encore être mises en œuvre (« Pauschalbegründung ») et la simple évocation d'une audition de confrontation ne suffisant pas à cet égard. Le recourant allègue encore que, puisqu'une audition de confrontation est en général organisée à la fin d'une procédure pénale, le fait de différer l'accès au dossier jusqu'à la mise en œuvre d'une telle audition revient à dire que le prévenu ne peut pas consulter le dossier pendant la quasi-totalité de la procédure pénale, ce qui viole son droit à un procès équitable. Le recourant relève en outre qu'il n'est pas admissible de restreindre son droit de consulter le dossier pour le motif qu'un risque de collusion existe, puisque ses coprévenus ont été entendus pour la deuxième fois les 20 et 21 août 2024. Selon lui, l'argument de l'autorité intimée selon lequel ses coprévenus n'ont pas non plus accès au dossier n'en est pas un, puisqu'ils auraient tout loisir de demander eux aussi à consulter le dossier. Finalement, s'il devait s'avérer que le Ministère public a refusé au recourant la consultation du dossier en toute connaissance de cause (« im Wissen um die klare gesetzliche Lage »), un tel refus serait constitutif d'un déni de justice et violerait le principe de la bonne foi, si bien que les frais de la procédure de recours devraient être mis à la charge du Ministère public lui-même (recours p. 5 et 8 ss).

2.3. Aux termes de l'art. 101 al. 1 CPP, les parties peuvent, sous réserve de l'art. 108 al. 1 CPP, consulter le dossier d'une procédure pénale pendante, au plus tard après la première audition du prévenu et l'administration des preuves principales par le ministère public. Il s'agit là d'une composante du droit d'être entendu (cf. art. 107 al. 1 let. a CPP). Le droit de consulter les pièces du dossier concrétise également le principe de l'égalité des armes, lequel suppose notamment que les Tribunal cantonal TC Page 5 de 8 parties aient un accès identique aux pièces versées au dossier (ATF 137 IV 172 consid. 2.6; 122 V 157 consid. 2b). La formulation ouverte de l'art. 101 al. 1 CPP confère à la direction de la procédure un certain pouvoir d'appréciation qu'il convient en principe de respecter (ATF 137 IV 280 consid. 2.3). La seconde condition cumulative est l'administration des preuves principales par le ministère public. Cette notion indéterminée doit être interprétée au cas par cas et de manière restrictive, afin que les parties puissent disposer le plus rapidement possible de l'accès au dossier. Les preuves principales sont celles dont la mise en œuvre se révèle indispensable à la réalisation de l'objectif de l'instruction, à savoir la recherche de la vérité matérielle. Il s'agit en règle générale de l'audition du/des prévenu/s, y compris en confrontation, de l'audition de la victime en cas de viol, de l'audition des principaux témoins, des perquisitions et séquestres, de l'édition de documents bancaires, de la présentation de planche photographiques, de l'établissement d'expertises médico-légales ou de rapports scientifiques (arrêt TC FR 502 2024 12 du 22 février 2024 consid. 3.3 et les références citées). Dans un arrêt 1B_597/2011 du 7 février 2012 (consid. 2.2), le Tribunal fédéral a confirmé le refus du ministère public d'autoriser les prévenus, qui avaient pourtant chacun été auditionnés par le ministère public, à consulter le dossier avant leur audition en confrontation eu égard à leurs déclarations divergentes. Le Tribunal fédéral a considéré qu'une restriction du droit à l'accès au dossier en vue de préserver la manifestation de la vérité est conforme à la pratique prévalant sous l'empire des anciennes lois de procédure ayant inspiré l'art. 101 al. 1 CPP et donc en harmonie avec cette dernière disposition. L'autorité compétente ne saurait cependant différer indéfiniment la consultation du dossier en se fondant sur cette disposition. Elle doit en effet établir que l'accès au dossier est susceptible de compromettre l'instruction et exposer les « preuves importantes » qui doivent être administrées auparavant (arrêt TF 1B_597/2011 précité consid. 2.2). En revanche, la simple éventualité que « les intérêts de la procédure soient (abstraitement) mis en péril » par un comportement régulier relevant de la

tactique procédurale ne suffit pas (ATF 139 IV 25 consid. 5.5.4.1 / JdT 2013 IV 226 portant sur la participation des parties à l'administration des preuves, thématique qui, selon le Tribunal fédéral, doit être cohérente avec la question de l'accès au dossier). 2.4. En l'espèce, le recourant a déjà été auditionné à deux reprises par la police, sur délégation du Ministère public, soit le 26 mai 2024 et le 16 juillet 2024. La première condition de l'art. 101 CPP est ainsi réalisée. Reste à examiner si l'administration des preuves principales est terminée. Le recourant ainsi que ses coprévenus E. _____ et F. _____ sont soupçonnés d'avoir commis plusieurs cambriolages, dans plusieurs cantons suisses, à différents degrés de participation. Lors de ses deux auditions, le recourant a nié avoir participé d'une quelconque manière aux cambriolages en question. Il est ainsi manifeste que l'audition de confrontation entre les trois coprévenus revêt une importance décisive pour la cause. Il tombe sous le sens qu'un accès au dossier par le recourant avant cette confrontation compromettrait la recherche de la vérité matérielle, puisqu'il pourrait alors être en mesure d'adapter ses déclarations en fonction des résultats de l'enquête compilés au dossier. L'administration des preuves principales ne saurait ainsi être considérée comme terminée. Contrairement à ce que le recourant prétend, l'arrêt 502 2022 284 du 24 février 2023 ne lui est d'aucun secours, bien au contraire. En effet, même si dans cette affaire, ayant pour objet diverses infractions à l'intégrité sexuelle, un accès partiel au dossier a été octroyé au prévenu, la Chambre lui a toutefois refusé l'accès aux procès-verbaux des auditions des dernières victimes à avoir porté plainte, ce jusqu'à ce que les auditions de confrontation prévues par le Ministère public entre le prévenu et les victimes aient été mises en œuvre. On précisera encore Tribunal cantonal TC Page 6 de 8 que, s'agissant du reste du dossier, à savoir celui concernant l'instruction menée suite à la plainte de la première victime survenue, l'enquête durait déjà depuis de nombreux mois, puisque le prévenu avait été entendu pour la première fois plus d'une année et demie avant la reddition de l'arrêt en question et que le rapport de dénonciation de la police s'agissant de cette partie de l'instruction avait été rendu depuis une année. La durée de l'instruction est en l'espèce sans commune mesure, puisque celle-ci a été ouverte contre le recourant et ses coprévenus le 27 mai 2024 – soit trois mois avant le dépôt du présent recours –, après que ceux-ci aient été arrêtés et auditionnés pour la première fois la veille. On ne saurait ainsi suivre le recourant lorsqu'il affirme que l'enquête touche à sa fin et qu'il resterait seulement une audition de confrontation et une audition finale à mettre en place. En effet, même s'il est vrai que de nombreux actes d'enquête ont déjà été effectués, l'instruction pénale porte sur de multiples cambriolages qui auraient été commis dans plusieurs cantons, dans lesquels le recourant nie toute implication. Il n'est ainsi pas exclu que l'audition de confrontation envisagée par le Ministère public rende nécessaire l'administration d'autres moyens de preuve, ou que d'autres cambriolages à imputer au recourant et à ses coprévenus soient découverts ultérieurement. La Chambre relève par ailleurs que le Ministère public a indiqué qu'une procédure de fixation de for serait prochainement mise en œuvre (si elle ne l'a pas déjà été); on peine ainsi à imaginer que l'instruction pénale soit sur le point d'être close. Le recourant se trompe également lorsqu'il soutient que la mise en place d'une audition de confrontation représente en règle générale l'une des dernières mesures d'instruction à mettre en place. Il suffit à ce sujet de relever que cette argumentation n'a aucun ancrage légal (cf. not. art. 146 CPP) et que le recourant ne prétend pas le contraire, puisqu'il ne cite aucune disposition légale ni aucune jurisprudence allant dans son sens. En outre, le fait que les coprévenus du recourant ont été entendus par la Police pour la deuxième fois les 20 et 21 août 2024 ne change rien au risque de collusion existant, le recourant n'ayant précisément pas encore été

confronté à leurs déclarations. Finalement, on relèvera que l'accès au dossier a également été requis par les coprévenus du recourant et refusé. Le Ministère public a ainsi à juste titre refusé l'accès au dossier au recourant jusqu'à la mise en œuvre de l'audition de confrontation entre lui et ses coprévenus, étant précisé que l'autorité intimée a garanti un tel accès après cette audition. Cette audition revêtant une importance sans doute décisive, elle suffit à justifier un refus de consultation du dossier, sans que l'autorité intimée n'ait besoin d'exposer d'autres moyens de preuve à effectuer. Rien n'indique en outre que le Ministère public ait tardé ou tarde encore à organiser une telle audition, ce que le recourant ne prétend d'ailleurs pas en soi, afin d'éviter un accès au dossier. Il s'ensuit le rejet du recours. 3. Par ordonnance du 5 juin 2024, le Ministère public a nommé Me Elmar Wohlhauser en tant que défenseur d'office du recourant. En vertu de la nouvelle pratique de la Chambre (arrêt TC FR 502 2024 79 du 23 août 2024 consid. 3.1), laquelle suit la jurisprudence du Tribunal fédéral (not. arrêts TF 7B_485/2023 du

E. 11

septembre 2023 consid. 4.1 et 6B_1322/2021 du 11 mars 2023 consid. 4.4.1), une demande d'assistance judiciaire devra désormais, dans chaque cas, être déposée par le prévenu pour la procédure de recours, avec démonstration que les conditions de dite assistance sont remplies. Toutefois, cette nouvelle jurisprudence n'ayant pas encore été rendue au moment du dépôt du recours, il n'en sera pas fait application dans le cas d'espèce. Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 Tout comme cela était déjà le cas sous l'empire de l'ancienne pratique de la Chambre, la désignation d'un défenseur d'office peut cependant être refusée pour défaut de chance de succès. En l'espèce, il suffisait au Ministère public d'indiquer – respectivement il suffit à la Chambre de constater – qu'une audition de confrontation doit encore être mise en œuvre afin de refuser l'accès au dossier au recourant, tel que cela ressort clairement de la jurisprudence susmentionnée. Tous les autres griefs du recourant étaient donc vains et ont d'ailleurs été facilement évacués. Dans ces conditions, il apparaît qu'au moment de son dépôt, le recours était dénué de toute chance de succès. Le mandataire du recourant ne sera ainsi pas désigné comme son défenseur d'office pour la présente procédure de recours. 4. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 600.- (émolument : CHF 500.-; débours : CHF 100.-), sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Pour la même raison, aucune indemnité de partie ne lui sera allouée. (dispositif en page suivante) Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 la Chambre arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, l'ordonnance du Ministère public du 8 août 2024 est confirmée. II. La désignation de Me Elmar Wohlhauser en qualité de défenseur d'office de A._____ pour la procédure de recours est refusée. III. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 600.- (émolument: CHF 500.-; débours: CHF 100.-), sont mis à la charge de A._____. IV. Il n'est pas alloué d'indemnité. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 11 novembre 2024/fma Le Président Le Greffier